

Charleroi, le 20 avril 2020

Rue de la Rivelaïne, 21  
6061 CHARLEROI  
Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be  
www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES  
DIRECTEURS DES MAISONS DE  
REPOS POUR PERSONNES AGEES,  
MAISONS DE REPOS ET DE SOINS,  
CENTRES DE SOINS DE JOUR ET  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR**

Département Bien-être et santé  
Direction transversale des finances

Vos références : /  
Nos références : AVIQ/DTF/CC/02.2020/circ/2020-02  
Contact : Tél : - +32(0)71 33 75 65 – Mail : appliweb@aviq.be  
Permanence téléphonique de 9h00 à 12h00

### **CIRCULAIRE MR 2020/02**

Objet : Mesures d'immunisation de la période de crise

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

L'Arrêté du gouvernement Wallon du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé, prévoit différentes mesures « d'immunisation » de la période de crise sanitaire COVID-19.

La section 3 (Art. 7 à 12) concerne particulièrement le secteur des maisons de repos pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et centres d'accueil de jour.

Ces mesures visent d'une part, la continuité du financement des établissements via le forfait journalier en MRPA/MRS, le forfait journalier en CSJ et l'intervention forfaitaire CAJA, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'à la fin de la période de crise. (I. et II.)

Ces mesures visent d'autre part, la « neutralisation » de la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'à la fin de la période de crise, en ce qui concerne l'encodage des prestations dans le logiciel RVT. (III.)

I. En ce qui concerne la facturation aux organismes assureurs.

L'Art. 7 de l'arrêté précité vise l'immunisation de la facturation du forfait journalier en MRPA/MRS ou CSJ. Les institutions qui subissent une diminution de leur facturation du fait de la crise sanitaire COVID-19 (décès de résidents, retour en famille, etc), à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, peuvent facturer un nombre de journées correspondant aux nombre de journées facturées la même période en 2019, pour autant que la facturation soit limitée au coût effectivement supporté par l'institution. (Art. 23)

Ceci signifie donc que des journées « fictives », non réalisées, pourront être facturées aux organismes assureurs wallons.

Cette mesure d'immunisation vaut pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'à une date définie par la ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Cette mesure s'applique pour autant que l'établissement ait renoncé à mettre son personnel en chômage temporaire.

3 cas concrets, illustrés par les exemples suivants, peuvent se présenter :

**1) Le nombre de journées dans mon établissement est stable entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2020.**

Mon institution facturait habituellement 100 journées par mois en 2019 et continue à facturer habituellement 100 journées par mois en 2020.

Du fait de la crise sanitaire « COVID-19 », mon nombre de journées tombe à 75.

→ Je peux continuer à facturer 100 journées.

**2) Le nombre de journées dans mon établissement est en diminution entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2020.** (par ex : diminution du nombre de lits...)

Mon institution facturait habituellement 100 journées pour la même période en 2019. Ce nombre a diminué et je facture dorénavant habituellement 75 journées.

Du fait de la crise sanitaire « COVID-19 », mon nombre de journées tombe à 50.

→ Je peux continuer à facturer 75 journées.

**3) Le nombre de journées dans mon établissement est en augmentation entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 1<sup>er</sup> mars 2020.** (par ex : augmentation du nombre de lits...)

Mon institution facturait habituellement 100 journées pour la même période en 2019. Ce nombre a augmenté et je facture dorénavant habituellement 125 journées.

a) Du fait de la crise sanitaire « COVID-19 », mon nombre de journées tombe à 110.  
→ Je facture les 110 journées réalisées.

b) Du fait de la crise sanitaire « COVID-19 », mon nombre de journées tombe à 90.  
→ Je peux facturer 100 journées. (Niveau de facturation pour la même période en 2019)

Afin de permettre aux établissements de facturer ces journées « fictives », un pseudo-code spécifique sera créé. Les instructions techniques relatives à la facturation de ces journées « fictives » vous seront communiquées prochainement.

II. En ce qui concerne la demande de subside de fonctionnement CAJA versée par l'AVIQ

L'Art.12 de l'arrêté précité vise l'immunisation de l'intervention forfaitaire CAJA. La logique indiquée au point I. sera identique lors de la demande d'intervention à renvoyer à l'AVIQ en 2021.

Cette mesure vaut pour autant que l'établissement ait renoncé à mettre son personnel en chômage temporaire.

En ce qui concerne les CSJ et les CAJA, ceux-ci peuvent donc prendre en compte un même nombre de journées qu'en 2019, bien que ces centres soient fermés actuellement.

III. En ce qui concerne l'encodage RVT

L'Arrêté prévoit (Art. 8 à 12) que la ministre de la Santé et de l'Action sociale fixe les mesures nécessaires à la « neutralisation de la période » concernant les calculs des forfaits et décomptes finaux 2021. Il est question ici de l'encodage des prestations de votre personnel dans le logiciel RVT.

Ces mesures sont actuellement en cours d'élaboration et seront communiquées en temps utiles via une nouvelle circulaire.

L'Administratrice générale,  
Alice BAUDINE



P.O.  
Evelyne DE LOECKER  
Directrice